



Assemblée générale

Distr. générale
25 mars 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-9 juillet 2021

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Oman

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée uniquement dans la langue de l'original.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-septième session du 18 janvier au 8 février 2021. L'Examen concernant Oman a eu lieu à la 8^e séance, le 21 janvier 2021. La délégation omanaise était dirigée par le Ministre de la justice et des affaires juridiques, Abdullah bin Mohamed bin Said al-Saidi. À sa 14^e séance, le 26 janvier 2021, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant Oman.
2. Le 12 janvier 2021, afin de faciliter l'Examen concernant Oman, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Malawi, Ouzbékistan et Ukraine.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant Oman :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 a)¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b)² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c)³ ;
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, les Fidji, le Liechtenstein, le Panama, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse avait été transmise à Oman par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. Le chef de la délégation s'est dit heureux de faire part au Groupe de travail des progrès accomplis par Oman dans le domaine des droits de l'homme depuis le deuxième cycle de l'Examen périodique universel, réalisé en 2015. Il a réaffirmé qu'Oman attachait une grande importance à la procédure d'examen, soulignant qu'il avait lui-même, comme les autres membres de la délégation, tenu à être présent physiquement et non seulement virtuellement – malgré les difficultés mondiales actuelles dues à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) – car l'Examen était l'occasion de présenter l'action menée par l'État en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.
6. Dès l'élaboration de son premier rapport, Oman avait accordé la plus grande attention à l'Examen périodique universel, qui permettait d'examiner, d'évaluer et d'enrichir les lois et mesures nationales relatives aux droits de l'homme, afin de les mettre en conformité avec les normes internationales. Le Conseil des ministres avait établi un comité ministériel composé de représentants de tous les ministères et institutions gouvernementales concernés, qui avait pour mission d'établir le rapport national et d'examiner et de mettre en œuvre les recommandations issues des cycles d'examen précédents.
7. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette méthodologie, le Conseil des ministres avait décidé de créer un comité juridique chargé des suites à donner aux recommandations qu'Oman avait acceptées lors du deuxième cycle d'examen. Sur les 233 recommandations issues de ce cycle, Oman en avait accepté 169 dans leur intégralité ou en partie et avait pris note de 28 autres ; les 36 recommandations restantes n'avaient pas obtenu l'approbation unanime requise. En ce qui concerne la mise en œuvre, le comité juridique avait organisé une série de réunions, d'ateliers et de forums avec des institutions de la société civile et des

¹ A/HRC/WG.6/37/OMN/1.

² A/HRC/WG.6/37/OMN/2.

³ A/HRC/WG.6/37/OMN/3.

organismes publics afin de débattre de leurs propositions portant sur les meilleurs moyens de donner suite aux conclusions du deuxième Examen, ainsi que de la méthode à suivre pour établir le troisième rapport de manière collective, tant sur la forme que sur le fond.

8. Le décès du Sultan Qaboos bin Said, le 10 janvier 2020, avait été une terrible tragédie pour Oman. Père fondateur du Sultanat moderne, il avait contribué de façon décisive à l'établissement des fondements de la paix, de la sécurité, de la justice et de la coopération entre différents pays et peuples.

9. Le 11 janvier 2021, la nouvelle Loi fondamentale de l'État (Constitution) avait été adoptée. La Loi fondamentale assurait la protection des droits de l'homme et le respect des instruments internationaux et régionaux et établissait que les règles de droit international figuraient parmi les principes directeurs de la politique de l'État dans ce domaine. Elle garantissait les droits et libertés des individus dans le cadre de l'état de droit et mettait l'accent sur les principes fondamentaux de justice, d'égalité et d'équité et sur le principe de la choura. Elle réaffirmait les principes de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'état de droit comme fondement de la gouvernance, ainsi que le rôle que jouait l'État en garantissant aux citoyens et aux résidents la jouissance de leurs droits et libertés – en particulier des droits à l'égalité, à l'éducation, à la vie et à la dignité, à la sécurité et au respect de la vie privée – et disposait que les prisons étaient des institutions de réforme et de réadaptation soumises à un contrôle judiciaire, interdisant toute atteinte aux droits à la dignité et à la santé.

10. Un chapitre de la nouvelle Loi fondamentale de l'État était consacré au Conseil d'Oman. Les pouvoirs législatifs et de contrôle du Conseil y étaient présentés et son rôle et sa contribution au développement global de la nation réaffirmés.

11. Dans un autre chapitre, portant sur le pouvoir judiciaire, les garanties dont bénéficiaient les juges dans l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance et sans ingérence d'aucune autre partie y étaient énoncées ; il y était précisé qu'une telle ingérence était considérée comme une infraction punissable par la loi ; et le rôle des avocats en matière d'obtention de la justice et de l'état de droit et de garantie des droits de la défense y était de nouveau affirmé, les avocats disposant de toutes les garanties nécessaires à l'exercice de ce droit devant les tribunaux.

12. Le Sultanat s'était véritablement efforcé de mettre en œuvre les recommandations qu'il avait acceptées, afin de renforcer les droits de l'homme. Il avait notamment adhéré à trois grands traités relatifs aux droits de l'homme – le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées – et avait retiré sa réserve au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il s'était également efforcé de donner suite aux observations et recommandations des organes conventionnels et avait soumis ses rapports pour la période 2016-2020 au Comité des droits de l'enfant, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits des personnes handicapées.

13. Oman s'était doté de dispositions législatives adéquates et d'institutions visant à protéger les droits de l'homme. Un grand nombre de lois nationales avaient été adoptées dans ce domaine et des institutions garantissaient aux citoyens et résidents d'Oman la jouissance de leurs droits de l'homme, conformément aux conventions internationales et à la Loi fondamentale de l'État.

14. Le Sultanat considérait que le renforcement des capacités ainsi que la formation et la sensibilisation étaient les meilleurs moyens de promouvoir les droits de l'homme. La commission nationale des droits de l'homme s'employait donc à promouvoir et défendre les droits de l'homme en prenant des mesures préventives, en cherchant à ancrer les droits de l'homme dans les différentes composantes de la société, en recevant les plaintes individuelles de citoyens et de non-citoyens et en prenant les dispositions nécessaires pour proposer des voies de recours en coordination avec les autorités concernées.

15. La Commission omanaise pour le droit international humanitaire avait été créée dans le but de sensibiliser au droit international humanitaire et de dispenser une éducation dans ce domaine afin de renforcer la coopération en la matière et d'assurer la mise en œuvre des dispositions de cette branche du droit.

16. Oman était déterminé à continuer d'apporter une aide humanitaire et une aide au développement aux pays en développement. De fait, le chef de la délégation présidait le conseil d'administration d'associations caritatives omanaises qui fournissaient des secours d'urgence en cas de catastrophes naturelles, de tremblements de terre et de famine dans diverses régions du monde.

17. En ce qui concerne les difficultés rencontrées et les priorités fixées, la mise en œuvre des stratégies nationales avait été freinée par la forte baisse des cours du pétrole, l'absence de mécanismes de coopération efficaces et transparents avec certains pays fournisseurs de main-d'œuvre qui auraient permis d'instaurer des pratiques respectueuses des droits de l'homme, ainsi que l'apparition de la pandémie et ses effets négatifs sur l'économie et la santé.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

18. Au cours du dialogue, 99 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

19. Le Kazakhstan a souligné le retrait de réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui accorde aux hommes et aux femmes les mêmes droits en matière de circulation des personnes.

20. Le Kenya s'est déclaré très satisfait de l'adhésion d'Oman à trois grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

21. Le Koweït a salué les progrès d'Oman en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, et notamment son adhésion à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

22. Le Kirghizstan a félicité Oman d'avoir élaboré un certain nombre de stratégies nationales, mis en place des institutions spécialisées et réalisé des progrès dans le secteur de la santé.

23. La Lettonie a remercié la délégation omanaise d'avoir présenté son rapport national.

24. Le Liban a félicité Oman d'avoir adhéré à trois grands traités relatifs aux droits de l'homme.

25. La Libye a félicité Oman de ses progrès dans divers domaines, et notamment en matière de prospérité, de développement humain et de niveau de vie.

26. Le Luxembourg a remercié la délégation omanaise d'avoir présenté son rapport national.

27. La Malaisie a salué l'obtention de la parité des sexes dans le secteur de l'éducation et les efforts déployés pour assurer à tous une éducation inclusive.

28. Les Maldives se sont réjouies de l'adhésion d'Oman à trois grands traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des progrès accomplis dans la mise en place d'un mécanisme de plainte accessible aux femmes victimes de discrimination ou de violence.

29. Malte a félicité Oman d'avoir adhéré à la Convention contre la torture.

30. La Mauritanie a félicité Oman de l'importance qu'il attache aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et a accueilli favorablement les mesures prises contre la COVID-19.

31. Maurice a salué la Vision Oman 2040, qui est en phase avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et a félicité le Sultanat des efforts qu'il déploie dans la lutte contre le terrorisme.

32. Le Mexique a remercié la délégation omanaise d'avoir présenté son rapport national.

33. Le Monténégro a pris acte des efforts considérables déployés sur le plan législatif, a encouragé Oman à retirer sa réserve à l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'a exhorté à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort.
34. Le Myanmar a félicité Oman d'avoir établi un comité juridique chargé de veiller à la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel, d'avoir adhéré à trois traités importants et d'avoir retiré des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant.
35. Le Népal a pris note de l'élaboration de divers textes législatifs et a exhorté Oman à continuer à améliorer les conditions de vie des travailleurs migrants et à prendre des dispositions en vue d'intégrer les objectifs de développement durable dans ses plans et stratégies nationaux.
36. Les Pays-Bas se sont réjouis qu'Oman s'emploie à promouvoir la coexistence pacifique par sa politique étrangère, ait adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ait levé des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
37. Le Nicaragua a remercié la délégation de son exposé et a pris note des progrès accomplis.
38. Le Nigéria a félicité Oman de s'employer à combattre la traite des personnes, l'extrémisme et la discrimination et à renforcer les cadres juridiques et institutionnels de promotion et de protection des droits de l'homme.
39. Le Pakistan a salué les mesures législatives et administratives prises par Oman, notant l'adhésion de celui-ci à trois traités importants relatifs aux droits de l'homme, son système de protection sociale et l'adoption de la stratégie nationale de santé 2050.
40. Le Panama a souligné l'adoption du Code de l'enfance et du plan d'action pour le climat, ainsi que les améliorations apportées dans les domaines de la santé et de l'éducation.
41. Les Philippines ont pris note des initiatives visant à combattre la traite des personnes et se sont félicitées des efforts déployés en faveur de l'autonomisation des femmes sur les plans politique et économique et des progrès réalisés en ce qui concerne la façon dont les travailleurs migrants sont traités.
42. Le Portugal a salué l'adhésion récente d'Oman au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
43. Le Qatar s'est félicité de l'adhésion d'Oman à trois grandes conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'élaboration de la Vision Oman 2040.
44. La République de Corée a félicité Oman d'avoir adhéré à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'avoir retiré des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant.
45. La Roumanie a complimenté Oman pour son adhésion à des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais s'est dite préoccupée par ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant le divorce, la garde des enfants, la violence fondée sur le genre et le viol conjugal.
46. La Fédération de Russie a déclaré apprécier l'adhésion d'Oman à trois grandes conventions internationales relatives aux droits de l'homme.
47. L'Arabie saoudite a salué les progrès accomplis par Oman dans le domaine des droits de l'homme sur les plans législatif et institutionnel.
48. Le Sénégal a accueilli avec satisfaction l'adoption, sur les plans normatif et institutionnel, d'instruments juridiques visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'autonomisation des femmes, et la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel qui avaient été acceptées.

49. La Serbie a félicité Oman d'avoir pris des mesures en vue de renforcer les moyens d'action de la Commission omanaise des droits de l'homme et de s'être efforcé de mettre en œuvre les recommandations issues des cycles d'examen précédents.
50. Singapour a salué les progrès d'Oman en faveur des droits des femmes ainsi que ses efforts visant à les autonomiser et à favoriser leur participation dans les sphères publiques et privées, ainsi qu'à élaborer des stratégies nationales de protection des droits des enfants.
51. La Slovénie a félicité Oman d'avoir mis en place des institutions nationales telles que la Commission omanaise des droits de l'homme et les comités chargés des affaires familiales et de la lutte contre la traite des personnes. Elle s'est dit préoccupée par la violence domestique et la violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes, ainsi que par les dispositions législatives discriminatoires.
52. La Somalie a noté les remarquables avancées du système éducatif et la détermination d'Oman à fournir à ses citoyens une couverture sanitaire universelle.
53. L'Espagne a souhaité la bienvenue à Oman et l'a félicité d'avoir adhéré à des conventions internationales sur les droits de l'homme et d'avoir apporté certaines améliorations à la situation des travailleurs étrangers.
54. Sri Lanka s'est déclaré satisfait de l'adhésion d'Oman à trois grands traités relatifs aux droits de l'homme et de la levée de réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a félicité Oman des mesures prises pour lutter contre la traite des personnes et du niveau élevé de développement humain atteint selon les critères internationaux établis en la matière.
55. L'État de Palestine a félicité Oman d'avoir adhéré à de grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'avoir éliminé la traite des personnes en adoptant diverses mesures juridiques.
56. Le Soudan a complimenté Oman pour son adhésion à trois instruments internationaux importants relatifs aux droits de l'homme, qui témoigne de sa ferme volonté de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.
57. La Suisse a souhaité la bienvenue à la délégation et a dit espérer que l'Examen soit constructif.
58. La République arabe syrienne a salué l'élaboration de cadres normatif, constitutionnel et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme.
59. La délégation omanaise a déclaré que le principe de non-discrimination au sein du système éducatif était garanti et protégé par la loi. La législation prévoyait également un enseignement gratuit et obligatoire pour tous les enfants dès l'âge préscolaire et jusqu'à la fin de l'éducation de base, et garantissait l'égalité des chances entre les sexes sans aucune discrimination à tous les niveaux de l'enseignement.
60. Oman s'employait à élaborer une nouvelle loi sur le travail et un règlement sur le travail domestique. La loi sur le travail, entre autres mesures, renforcerait le cadre de protection applicable à tous et interdirait la rétention par les employeurs des documents officiels de leurs employés. Elle renforcerait également le système de dialogue social, prévoirait les modalités de règlement des conflits du travail et définirait des mécanismes de contractualisation conformes aux normes internationales du travail. Le règlement sur le travail domestique contribuerait utilement à promouvoir et à organiser le travail dans ce secteur, en encadrant les heures de travail, les congés et autres conditions.
61. Afin de renforcer le système de protection sociale, Oman travaillait à un projet visant à rendre l'assurance maladie obligatoire pour tous les travailleurs sans exception. La police du Sultanat d'Oman avait rendu une décision portant modification de certaines dispositions du règlement d'application de la loi sur le séjour des étrangers, qui permettait aux travailleurs de changer d'employeur, sans autorisation préalable, à l'expiration ou à la résiliation de leur contrat de travail. Oman était déterminé à étudier et à appliquer les normes internationales en matière de droit du travail en tenant compte des impératifs nationaux.

62. La Thaïlande a félicité Oman d'avoir adhéré à trois importants traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'avoir pris des mesures visant à promouvoir le rôle des femmes, qui se sont traduites par la nomination de femmes à des postes de haut niveau.
63. Le Timor-Leste a salué les efforts déployés dans le domaine des droits de l'homme, l'adoption du Code de l'enfant et les initiatives mises en œuvre en faveur des femmes rurales.
64. La Tunisie s'est réjouie de l'adhésion d'Oman à des instruments relatifs aux droits de l'homme, de l'ensemble de lois et de décrets visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que des stratégies nationales en matière de santé, d'éducation, de promotion des femmes et des enfants, de travail social et de climat.
65. La Turquie a salué les mesures prises par Oman en vue d'accroître la représentation des femmes dans la sphère politique, d'améliorer les droits des travailleurs expatriés et d'aider les citoyens qui avaient perdu leur emploi.
66. Le Turkménistan s'est déclaré satisfait de la mise en place d'institutions de défense des droits de l'homme et a salué le renforcement de la coopération des institutions nationales avec les institutions et mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme.
67. L'Ouganda a félicité Oman de son rang élevé dans des classements établis à l'échelle régionale et internationale selon divers indices de développement et de la création de la Commission omanaise des droits de l'homme, et l'a exhorté à s'acquitter des engagements qu'il avait pris volontairement.
68. L'Ukraine a accueilli avec satisfaction l'adhésion d'Oman à trois traités relatifs aux droits de l'homme, a noté les progrès accomplis dans la lutte contre la traite des personnes et a demandé instamment que les droits des femmes, des personnes handicapées et des réfugiés soient protégés.
69. Les Émirats arabes unis ont salué la stratégie nationale visant à autonomiser les femmes et à renforcer leur participation au développement durable.
70. Le Royaume-Uni a pris note des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes, mais s'est déclaré toujours préoccupé par les modifications apportées au Code pénal qui limitaient la liberté d'expression.
71. Les États-Unis d'Amérique ont félicité Oman des progrès qu'il avait accomplis en faveur des droits des travailleurs expatriés et l'ont encouragé à adopter des réformes concernant la traite des personnes et les droits des femmes et à abroger les lois invoquées pour punir le blasphème.
72. L'Uruguay a salué l'adhésion d'Oman au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à d'autres traités portant sur les droits de l'homme.
73. L'Ouzbékistan a accueilli avec satisfaction les mesures prises par Oman pour fournir à tous des tests de dépistage et des traitements gratuits de la COVID-19, ainsi que son adhésion à trois traités importants relatifs aux droits de l'homme et la poursuite de sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU.
74. La République bolivarienne du Venezuela a félicité Oman d'avoir adhéré à trois traités importants en matière de droits de l'homme, instauré un système de sécurité sociale pour les familles à faible revenu et accompli des progrès en matière de santé, de droits des femmes et d'égalité des sexes.
75. Le Viet Nam a salué les progrès réalisés sur le plan législatif et les initiatives visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.
76. Le Yémen a accueilli favorablement le rapport national approfondi d'Oman, dans lequel étaient exposés en détail les progrès réalisés en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.
77. L'Afghanistan a reconnu les progrès accomplis en faveur de la promotion des droits de l'enfant et s'est déclaré préoccupé par l'absence de dispositions législatives sur les demandeurs d'asile et les réfugiés.

78. L'Algérie a déclaré apprécier qu'Oman se soit efforcé d'établir son troisième rapport dans le cadre de l'Examen périodique universel et ait adhéré en 2020 à plusieurs traités importants relatifs aux droits de l'homme.
79. L'Argentine a présenté des recommandations.
80. L'Arménie a pris note de l'adhésion d'Oman aux traités relatifs aux droits de l'homme et de l'harmonisation de sa législation nationale avec ceux-ci, et a constaté les mesures prises pour promouvoir les droits et l'inclusion des femmes.
81. L'Australie a salué les réformes concernant la participation des femmes à la vie active et s'est déclarée préoccupée par le harcèlement et la détention de journalistes et de détracteurs du gouvernement, ainsi que par les mauvais traitements infligés aux détenus.
82. Bahreïn a félicité Oman d'avoir adopté des politiques visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, qui se manifestent par l'évolution de la législation nationale.
83. Le Bangladesh a déclaré apprécier les efforts déployés pour autonomiser les femmes et améliorer les droits des travailleurs migrants, et notamment la coopération avec les pays d'origine à des fins de sensibilisation.
84. La Belgique a reconnu les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel mais a affirmé que des efforts supplémentaires restaient à faire en ce qui concerne les droits des femmes.
85. La Bosnie-Herzégovine a salué les mesures prises par Oman pour mettre son droit interne en conformité avec les traités internationaux qu'il avait ratifiés et s'est réjouie de la passation sans heurt du pouvoir et des progrès accomplis dans la lutte contre la traite des personnes, la discrimination et la violence.
86. Le Brésil a engagé Oman à adopter un moratoire officiel sur la peine de mort, à mettre en œuvre des mesures complètes de lutte contre la discrimination et à garantir l'égalité de tous les groupes religieux.
87. Le Brunei Darussalam a salué les efforts déployés par Oman concernant l'importance à accorder à l'éducation dans les lois, les dispositions réglementaires et les décrets ministériels, qui lui avaient permis de devenir un centre mondial de l'enseignement supérieur.
88. La Bulgarie a constaté que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à certains groupes continuaient de se heurter à des obstacles et a exhorté Oman à harmoniser sa nouvelle législation nationale avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
89. Le Burkina Faso s'est félicité de la criminalisation de pratiques traditionnelles préjudiciables aux enfants, telles que les mutilations génitales féminines, et a encouragé Oman à poursuivre les campagnes de sensibilisation contre la violence à l'égard des filles et des femmes.
90. Le Burundi a accueilli favorablement les plans et programmes tels que la Vision Oman 2040 et ceux liés au droit à l'éducation, ainsi que les mesures visant à éliminer les mutilations génitales féminines et à améliorer les droits des personnes handicapées.
91. Le Canada s'est réjoui des efforts déployés pour réformer le droit du travail mais s'est dit préoccupé par les modifications apportées en 2018 au Code pénal et a exhorté Oman à réviser sa législation afin de protéger la liberté d'association et de réunion.
92. Le Chili a salué l'adhésion d'Oman à deux instruments internationaux importants en matière de droits de l'homme : la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
93. La Chine a accueilli avec satisfaction la stratégie nationale de santé 2050, qui permettait de lutter contre la pandémie de COVID-19, les efforts déployés pour combattre la traite des personnes, ainsi que les mesures prises en ce qui concerne l'éducation et les droits des groupes vulnérables.

94. Cuba s'est félicité de la promulgation de diverses lois et autres dispositions juridiques dans différents domaines ayant une incidence directe sur la protection des droits de l'homme.
95. Chypre a noté les progrès réalisés dans le renforcement du cadre institutionnel des droits de l'homme, l'adhésion d'Oman au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les réformes du droit du travail concernant les travailleurs migrants.
96. La Tchéquie a salué l'adhésion d'Oman à trois traités importants relatifs aux droits de l'homme et s'est réjouie de la protection active de la liberté de religion.
97. La République populaire démocratique de Corée a félicité Oman d'avoir, malgré les difficultés économiques et sociales rencontrées, renforcé le système sociopolitique et judiciaire visant à garantir les droits de l'homme.
98. Le Danemark a déclaré apprécier qu'Oman ait levé une réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tout en se disant préoccupé par la prévalence de la violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes.
99. Djibouti s'est réjoui qu'Oman ait mis en œuvre les recommandations qu'il avait acceptées et ait adhéré à trois grands traités relatifs aux droits de l'homme.
100. L'Égypte a accueilli favorablement l'adhésion d'Oman à trois grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le retrait de réserves et a salué les efforts déployés par certains organes institutionnels.
101. L'Érythrée s'est réjouie de l'évolution de la situation relative à l'égalité des sexes, aux droits de l'enfant et aux services sociaux, ainsi que des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes et la discrimination, des mesures législatives et institutionnelles adoptées et du retrait de réserves aux traités.
102. La délégation omanaise a fait savoir que le Ministère du développement social avait approuvé la Stratégie du travail social (2016-2025) fondée sur une approche axée sur les droits de l'homme. La stratégie portait entre autres sur les droits des groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants et les personnes handicapées. Elle comprenait un certain nombre de programmes et de projets et tenait compte des questions de genre.
103. Les observations et recommandations formulées lors des examens précédents avaient été prises en considération, notamment celles relatives à la nécessité de modifier la législation applicable à la presse et aux médias en l'adaptant aux normes internationales, et avaient été mises en œuvre conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de l'État qui garantissaient la liberté d'opinion et d'expression par la parole, l'écriture et d'autres moyens.
104. La liberté de la presse, de l'impression et de l'édition était garantie par la loi, qui n'interdisait que les formes d'expression susceptibles de provoquer des troubles, de porter atteinte à la dignité humaine et aux droits d'autrui et/ou de menacer la sécurité de l'État. La loi en vigueur sur la presse et les publications garantissait le droit de faire appel devant le tribunal administratif des décisions d'interdiction de certaines publications prises par le Ministre de l'information.
105. L'Estonie s'est réjouie de l'adhésion d'Oman à la Convention contre la torture et l'a encouragé à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a déclaré apprécier le retrait de réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la clarification des dispositions du Code de l'enfant.
106. L'Éthiopie a pris note de l'adhésion d'Oman au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention contre la torture, ainsi que de l'adoption de stratégies de développement. Elle s'est réjouie qu'Oman ait présenté des rapports aux organes conventionnels et établi un comité national de suivi.
107. Les Fidji ont félicité Oman de son adhésion à la Convention contre la torture et des engagements qu'il avait pris volontairement dans le cadre du troisième Examen périodique universel.

108. La Finlande s'est réjouie de la participation d'Oman à l'Examen périodique universel et a présenté des recommandations.
109. La France a remercié la délégation pour son rapport et a appelé au respect intégral des droits de l'homme.
110. La Géorgie a salué les efforts déployés par Oman pour mettre son droit interne en conformité avec les traités internationaux ratifiés, ainsi que les mesures positives prises en faveur de l'autonomisation des femmes dans le cadre de ses stratégies nationales.
111. L'Allemagne a déclaré qu'elle restait préoccupée par les restrictions imposées à la liberté de la presse et à la liberté d'opinion, de réunion et d'association à Oman.
112. Le Ghana s'est félicité de l'adhésion récente d'Oman à la Convention contre la torture et s'est demandé quelles mesures il était prévu de prendre pour mettre en œuvre cette convention.
113. La Grèce a engagé Oman à ratifier d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'a exhorté à retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité des sexes.
114. Le Honduras a salué en particulier l'adhésion d'Oman à la Convention contre la torture.
115. L'Islande a accueilli avec satisfaction le rapport national et les mesures qui y figuraient et a exprimé l'espoir de voir leur mise en œuvre se poursuivre.
116. L'Inde s'est réjouie de l'adhésion d'Oman au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des mesures législatives visant à protéger les droits des travailleurs.
117. L'Indonésie a salué l'adhésion d'Oman au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention contre la torture.
118. La République islamique d'Iran a félicité Oman de s'employer à promouvoir et à protéger les droits des enfants et d'avoir promulgué, par un arrêté du Sultan, le règlement d'application du Code de l'enfant.
119. L'Iraq a salué le cadre institutionnel des droits de l'homme et l'adhésion d'Oman à trois conventions internationales importantes.
120. L'Irlande s'est réjouie des progrès accomplis dans la lutte contre la traite des personnes et de la criminalisation des mutilations génitales féminines, tout en se déclarant préoccupée par les restrictions imposées à la liberté d'expression dans le Code pénal de 2018.
121. Le Japon a félicité Oman de son action visant à autonomiser les femmes dans le cadre de la Stratégie du travail social et à promouvoir les droits des enfants au moyen de la Stratégie nationale pour l'enfance (2016-2025).
122. La Jordanie s'est déclarée satisfaite des efforts déployés pour adopter un plan d'action visant à intégrer les droits de l'homme dans les politiques, qui tenait compte des particularités nationales et des difficultés actuelles.
123. L'Italie a félicité Oman d'avoir adhéré à trois grands traités relatifs aux droits de l'homme.
124. La délégation omanaise a souligné qu'elle avait, dans ses déclarations, apporté des réponses à bon nombre des questions abordées au cours du dialogue. Néanmoins, s'agissant du droit de réunion pacifique, la délégation a précisé que cette liberté était garantie par la loi, à condition que les réunions soient pacifiques, et que des sanctions n'étaient prévues que lorsque de telles réunions risquaient de porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Toute atteinte aux lois régissant les réunions pacifiques faisait l'objet d'une enquête par les autorités judiciaires compétentes, la défense bénéficiant des garanties requises pour exercer ses droits.
125. La liberté d'association était garantie par la loi, à condition que l'association réponde à des objectifs légitimes et use de moyens pacifiques. Seules les associations menant des activités hostiles, constituées en secret ou de nature militaire étaient interdites, et nul ne

pouvait être forcé à adhérer à une association. La loi sur les associations de la société civile définissait les conditions d'exercice du droit des individus de créer de telles associations et réglementait ces droits afin que les activités menées soient conformes aux dispositions légales. Selon cette loi, le Ministère du développement social était habilité à examiner les demandes de constitution d'associations de la société civile et donnait les informations nécessaires à ceux dont la demande avait été rejetée conformément à la loi. L'article 11 de la loi prévoyait le droit de contester devant des tribunaux administratifs les décisions du Ministère du développement social concernant les associations de la société civile.

126. Le Code pénal avait été établi conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de l'État. On avait notamment veillé à ce qu'il ne contienne pas de dispositions contraires aux traités et accords auxquels Oman était partie.

127. En ce qui concerne la peine de mort, le respect des normes internationales avait été dûment pris en compte et l'application de cette peine était strictement réglementée. La peine de mort n'était prononcée que pour les crimes les plus graves, qui étaient assortis de circonstances aggravantes et avaient entraîné la perte de vies humaines. Elle constituait un châtiment extrême en rapport avec le droit à la vie de la victime. Elle n'était pas imposée aux personnes âgées de moins de 18 ans, ni aux femmes enceintes. Le Code de procédure pénale prévoyait des garanties pour les personnes condamnées grâce à de nombreuses procédures restrictives, parmi lesquelles figuraient l'obligation que la peine de mort soit prononcée par consensus par trois juges, la nécessité de demander l'avis d'un comité comprenant deux experts juridiques et le droit de grâce du Sultan. Oman appliquait rarement la peine de mort, et il n'y avait eu aucune exécution depuis le deuxième cycle d'examen.

128. En ce qui concerne le droit des femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants, la loi sur la nationalité garantissait que les enfants nés à Oman bénéficient de la nationalité conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il n'y avait donc aucun cas d'apatridie parmi les enfants nés à Oman.

129. Quant au droit d'une femme omanaise mariée à un étranger de transmettre sa nationalité à ses enfants, l'acquisition de la nationalité omanaise se faisait par les liens du sang du côté paternel, Oman faisant partie des pays qui n'avaient pas adopté le principe de la double nationalité. Les enfants de mère omanaise et de père étranger avaient cependant les mêmes droits que les enfants omanais, dont l'accès aux soins médicaux et à un enseignement gratuit.

130. En ce qui concerne la Commission omanaise des droits de l'homme, Oman croyait en l'importance d'une institution indépendante qui traite des droits de l'homme. La Commission avait été créée en 2008. Les comités comprenaient des représentants de tous les secteurs, afin de respecter les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et la Commission était financée par le budget général de l'État.

131. Le Ministère du travail promulguait les règles et règlements qui protégeaient les droits des travailleurs domestiques et encadraient leurs conditions de travail et de logement et leur traitement, et avait mis en place un mécanisme de dépôt de plaintes afin de faire respecter leurs droits. Le Ministère avait également publié une circulaire qui interdisait la saisie de passeports et garantissait à ces travailleurs le droit de conserver le leur. Il avait néanmoins reçu un certain nombre de plaintes à cet égard et avait pris des mesures contre ceux qui avaient été reconnus coupables de cette pratique, ainsi qu'en témoignaient les décisions de justice.

132. Oman s'efforçait constamment de mettre au point des mesures et des procédures de lutte contre la traite des personnes. La prévention, les poursuites judiciaires et la protection des victimes constituaient les trois piliers fondamentaux des dispositions législatives adoptées contre la traite. Le plan d'action contre la traite des êtres humains pour la période 2018-2020 était assorti d'objectifs importants, parmi lesquels figuraient diverses actions et campagnes.

133. Le chef de la délégation a conclu son intervention en réaffirmant la ferme volonté d'Oman de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme et le mécanisme d'examen périodique universel, et a de nouveau remercié tous les États qui avaient participé au

troisième Examen, ainsi que le secrétariat et tous ceux qui avaient contribué au succès de l'Examen dans les circonstances particulières de la pandémie.

II. Conclusions et/ou recommandations

134. Les recommandations ci-après seront examinées par Oman, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la quarante-septième session du Conseil des droits de l'homme :

134.1 Envisager de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il n'a pas encore ratifiés (Bosnie-Herzégovine) ;

134.2 Envisager de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les protocoles facultatifs qu'il n'a pas encore ratifiés (Géorgie) ;

134.3 Prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Arménie) ;

134.4 Poursuivre ses progrès importants en ce qui concerne la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en adoptant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les deux protocoles facultatifs s'y rapportant (Chili) ;

134.5 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en complément du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne) ;

134.6 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort (France) ;

134.7 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France) ;

134.8 Signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les deux protocoles facultatifs s'y rapportant (Honduras) ;

134.9 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les protocoles facultatifs qui s'y rapportent (Finlande) ;

134.10 Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort (Lettonie) ;

134.11 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et commuer toutes les condamnations à mort en peines de prison (Roumanie) ;

134.12 Signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pays-Bas) ;

134.13 Ratifier et appliquer pleinement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie) ;

134.14 Ratifier et mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

134.15 Accélérer la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Ouzbékistan) ;

134.16 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Maurice) ;

134.17 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Slovénie) ;

134.18 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Brésil) ;

- 134.19 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Tchéquie) ;**
- 134.20 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Luxembourg) ;**
- 134.21 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Allemagne) ;**
- 134.22 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Indonésie) ;**
- 134.23 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin de promouvoir et protéger davantage les droits civils et politiques (Japon) ;**
- 134.24 **Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (République de Corée) ;**
- 134.25 **Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Ukraine) ;**
- 134.26 **Abolir complètement la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Islande) ;**
- 134.27 **Ratifier et mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans l'esprit du décret n° 6/2021 du Sultan portant promulgation de la nouvelle Loi fondamentale de l'État (Suisse) ;**
- 134.28 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Slovénie) ;**
- 134.29 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) ;**
- 134.30 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras) (Sénégal) ;**
- 134.31 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Argentine) ;**
- 134.32 **Envisager d'adhérer à la Convention sur les armes à sous-munitions (Malte) ;**
- 134.33 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre sa législation nationale en pleine conformité avec toutes les obligations qui en découlent (Lettonie) ;**
- 134.34 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et en intégrer les dispositions dans son droit interne (Estonie) ;**
- 134.35 **Ratifier le Traité sur le commerce des armes, la Convention sur les armes à sous-munitions et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Panama) ;**
- 134.36 **Signer et ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Honduras) ;**
- 134.37 **Retirer toutes les réserves restantes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Estonie) ;**
- 134.38 **Retirer ses réserves à l'article 9 2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, concernant la nationalité des enfants, et à l'article 16, concernant les mesures appropriées visant à améliorer les droits des femmes dans toutes les questions relatives au mariage et aux rapports familiaux (Pays-Bas) ;**

- 134.39 Retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et réviser les dispositions législatives qui sont discriminatoires envers les femmes, notamment celles concernant les droits relatifs au mariage, au divorce, à la succession et à la transmission de la nationalité aux enfants et conjoint (Italie) ;
- 134.40 Retirer ses réserves au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;
- 134.41 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Finlande) (Panama) ;
- 134.42 Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie) ;
- 134.43 Intensifier la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme (Ukraine) ;
- 134.44 Continuer à renforcer la législation locale dans le cadre des conventions internationales auxquelles Oman a adhéré (Maldives) ;
- 134.45 Prendre des mesures pour mettre en œuvre les pactes internationaux auxquels Oman a adhéré (Pakistan) ;
- 134.46 Poursuivre l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Roumanie) ;
- 134.47 Poursuivre les efforts visant à harmoniser la législation nationale avec les traités internationaux déjà ratifiés (Somalie) ;
- 134.48 S'employer à s'acquitter des obligations découlant de la récente adhésion d'Oman aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme (Soudan) ;
- 134.49 Appliquer des mesures visant à renforcer les institutions nationales des droits de l'homme (Népal) ;
- 134.50 Mettre sa législation nationale en pleine conformité avec les obligations qui lui incombent sur le plan international au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Fédération de Russie) ;
- 134.51 Poursuivre ses efforts visant à s'acquitter des obligations qui lui incombent sur le plan international (Kirghizistan) ;
- 134.52 Poursuivre l'action menée pour renforcer le système des droits de l'homme et les travaux de la commission nationale des droits de l'homme, en coopération avec le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la procédure d'examen périodique universel (Tunisie) ;
- 134.53 Mettre sa commission nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Timor-Leste) (Ukraine) ;
- 134.54 Intensifier les efforts visant à élaborer et renforcer les cadres législatifs nécessaires pour remédier aux problèmes intersectoriels touchant à l'environnement, y compris les cadres d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, et veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les groupes minoritaires et les populations locales participent véritablement à leur mise en œuvre (Fidji) ;
- 134.55 Renforcer et développer le rôle des mécanismes nationaux spécialisés de promotion et de protection des droits de l'homme (Ouganda) ;
- 134.56 Accroître les programmes d'orientation, d'éducation, de formation et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme (Algérie) ;

- 134.57 Poursuivre son action et réaliser de nouveaux progrès en ce qui concerne la mise en œuvre des programmes et mécanismes visant à protéger et améliorer les droits de l'homme dans tous les domaines (Bosnie-Herzégovine) ;
- 134.58 Poursuivre la mise en œuvre de programmes de sensibilisation aux droits de l'homme, notamment auprès des autorités chargées de faire appliquer la loi (Malaisie) ;
- 134.59 Intensifier ses efforts visant à dispenser des programmes de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme auprès des responsables de l'application des lois, du pouvoir judiciaire et des médias (Inde) ;
- 134.60 Incorporer la définition de la discrimination raciale dans le droit interne (Ukraine) ;
- 134.61 Continuer à renforcer ses politiques efficaces en faveur de l'égalité des sexes (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 134.62 Analyser l'article constitutionnel qui interdit la discrimination contre des citoyens en raison de leur sexe en vue d'adapter cette définition de la discrimination à celle énoncée à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui interdit la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée (Argentine) ;
- 134.63 Abolir toute législation qui incrimine les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexes ou limite l'exercice de leurs droits, et en particulier de leur droit à l'identité et à l'expression de genre (Chili) ;
- 134.64 Promouvoir davantage l'égalité des sexes et prendre des mesures visant à protéger les droits des groupes vulnérables (Chine) ;
- 134.65 Continuer de s'efforcer de mettre en place les conditions et les mécanismes législatifs et institutionnels nécessaires à l'égalité des sexes (République populaire démocratique de Corée) ;
- 134.66 Redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité des droits des différents groupes sociaux (Érythrée) ;
- 134.67 Décriminaliser l'homosexualité et garantir la protection des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexes contre toute forme de harcèlement et de détention arbitraire (France) ;
- 134.68 Dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe et élargir le champ d'application de la législation contre la discrimination de façon à interdire également la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Islande) ;
- 134.69 Continuer à mener des programmes stratégiques visant à atteindre les objectifs de développement durable afin de faire de la santé des individus et des collectivités une réalité (Nicaragua) ;
- 134.70 Poursuivre l'action menée pour atteindre les objectifs de développement durable à l'horizon 2030, et en particulier ceux qui ont trait aux droits de l'homme (Soudan) ;
- 134.71 Poursuivre les efforts nationaux visant à atteindre les objectifs de développement durable à l'horizon 2030 (Égypte) ;
- 134.72 Continuer à promulguer des lois portant sur la lutte contre le terrorisme et à les appliquer dans le respect du droit des droits de l'homme (Bahreïn) ;
- 134.73 Abolir la peine de mort (Tchéquie) ;

- 134.74 **Établir un moratoire officiel sur l'imposition et l'exécution de la peine de mort, qui constituerait une étape sur la voie de l'abolition complète de cette peine (Australie) (Estonie) (Finlande) (France) (Italie) (Lettonie) (Malte) (Portugal) (Uruguay) ;**
- 134.75 **Inscrire dans le droit la suspension de l'exécution de la peine de mort, qui existe dans les faits depuis 2015, en adoptant officiellement un moratoire d'une durée indéfinie (Espagne) ;**
- 134.76 **Envisager d'instaurer un moratoire officiel sur les exécutions et prendre des mesures positives en vue d'abolir la peine de mort (Argentine) (Fidji) ;**
- 134.77 **Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire (France) ;**
- 134.78 **Mettre le système de justice pour mineurs en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant (Ukraine) ;**
- 134.79 **Garantir l'accès de tous à la justice, et en particulier des groupes vulnérables et minoritaires, y compris les femmes et les travailleurs migrants (Ghana) ;**
- 134.80 **Continuer à adopter les mesures nécessaires pour lutter contre l'extrémisme, la haine et la discrimination, et protéger les personnes en situation vulnérable (Nigéria) ;**
- 134.81 **Poursuivre la diffusion et la mise en œuvre de l'initiative annoncée du projet de déclaration des valeurs humaines communes du Sultan Qaboos, afin de contribuer à l'instauration de l'entente, de la tolérance et du respect entre les peuples au niveau international (République arabe syrienne) ;**
- 134.82 **Poursuivre les efforts visant à renforcer la modération et la tolérance religieuse, notamment au moyen du secteur de l'éducation (République arabe syrienne) ;**
- 134.83 **Renforcer les pratiques de valorisation du dialogue social et de promotion de la notion de tolérance dans la culture omanaise (Turkménistan) ;**
- 134.84 **Continuer à renforcer la tolérance et la coexistence des diverses composantes religieuses et culturelles de la population et favoriser les possibilités d'expression dans son système éducatif et dans la vie civile en général (Indonésie) ;**
- 134.85 **Poursuivre les efforts déployés pour appuyer la politique de modération et de tolérance religieuse au moyen de programmes éducatifs (Jordanie) ;**
- 134.86 **Garantir le droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et de manifestation pacifique, en s'abstenant de faire tomber sous le coup du droit pénal les opinions contraires à celles du Gouvernement (Chili) ;**
- 134.87 **Achever de promulguer la législation sur la promotion de la liberté d'opinion et d'expression (Kenya) ;**
- 134.88 **Garantir le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association en modifiant le Code pénal et d'autres lois telles que la loi sur la presse et les publications (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 134.89 **Promouvoir et protéger le droit de tous les résidents d'Oman à la liberté d'expression et de réunion pacifique (Lettonie) ;**
- 134.90 **Poursuivre ses efforts visant à garantir le droit de tous à la liberté d'expression et d'opinion (Libye) ;**
- 134.91 **Réformer les lois de façon à éliminer les restrictions imposées à l'exercice pacifique des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion (Australie) ;**

134.92 **Reconnaître le droit d'exercer pacifiquement la liberté d'expression, d'association et de réunion et abroger ou réviser les dispositions juridiques qui criminalisent l'exercice de ces droits (Italie) ;**

134.93 **Retirer de la législation nationale les dispositions qui criminalisent l'exercice pacifique des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, en veillant à ce que cette législation soit compatible avec les obligations et normes internationales relatives aux droits de l'homme et s'y conforme (Uruguay) ;**

134.94 **Mettre la législation nationale, notamment le nouveau Code pénal, la loi sur la presse et les publications, la loi sur la cybercriminalité et la loi sur les télécommunications, en conformité avec les normes internationales relatives à la liberté d'opinion et d'expression (Belgique) ;**

134.95 **Veiller à ce que le Code pénal et les autres textes législatifs pertinents soient harmonisés avec les normes internationales et codifient et protègent les droits à la liberté d'expression, ainsi qu'à la liberté d'association et de réunion (Canada) ;**

134.96 **Modifier la loi de 2002 sur les télécommunications et la loi de 2011 sur la cybercriminalité pour les mettre en conformité avec les normes internationales relatives au droit à la liberté d'opinion et d'expression (Danemark) ;**

134.97 **Réviser le Code pénal et en retirer toutes les restrictions à la liberté d'expression, d'association et de réunion (Estonie) ;**

134.98 **Modifier les dispositions du règlement exécutif relatif à la loi sur la presse et les publications (Liban) ;**

134.99 **Garantir la liberté d'expression, d'association et de réunion et mettre fin à la détention de personnes arrêtées pour avoir exercé leur liberté d'opinion et d'expression (France) ;**

134.100 **Promouvoir et protéger la liberté d'opinion et d'expression, y compris en ligne, notamment en envisageant de modifier la législation nationale actuelle (Grèce) ;**

134.101 **Protéger et défendre la liberté d'expression et de réunion pacifique, notamment en respectant et en soutenant la liberté et l'indépendance des médias, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Islande) ;**

134.102 **Veiller à ce que la nouvelle loi sur les médias et la nouvelle loi sur les associations de la société civile soient rédigées et appliquées dans le respect des normes internationales relatives aux droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association (Suisse) ;**

134.103 **Prendre des mesures supplémentaires pour accorder de plus grandes possibilités d'action aux organisations de la société civile (Chypre) ;**

134.104 **Instaurer des conditions favorables à la société civile (Ukraine) ;**

134.105 **Poursuivre les initiatives législatives visant à mettre en place des conditions propices à la société civile et favorables à une plus libre expression des opinions individuelles (Roumanie) ;**

134.106 **Modifier les dispositions du Code pénal, de la loi sur la cybercriminalité et de la loi sur les sociétés civiles qui portent sur la diffamation, afin de renforcer le respect des libertés fondamentales et notamment de la liberté d'expression, y compris en ligne (États-Unis d'Amérique) ;**

134.107 **Accélérer l'adoption du projet de loi sur l'information (Kenya) ;**

- 134.108 Prendre des mesures immédiates pour que les défenseurs des droits de l'homme et tous les acteurs de la société civile puissent mener leurs activités sans faire l'objet de menaces ou d'actes de harcèlement de la part des forces de l'ordre (Luxembourg) ;
- 134.109 Prendre des mesures pour protéger la liberté d'association, de réunion et d'expression et supprimer tout ce qui fait obstacle à l'action des partis politiques d'opposition, des défenseurs des droits de l'homme et des organisations indépendantes de la société civile (Irlande) ;
- 134.110 Continuer à faciliter l'enregistrement des associations (Koweït) ;
- 134.111 Garantir les libertés d'association, de réunion pacifique et d'expression, développer le dialogue avec la société civile et instaurer des conditions favorables aux organisations de la société civile (Tchéquie) ;
- 134.112 Accroître les efforts visant à enquêter sur les trafiquants et à les poursuivre en justice et les condamner, en particulier pour ce qui est des infractions liées au travail forcé (Kazakhstan) ;
- 134.113 Renforcer encore la lutte contre la traite des êtres humains, y compris la protection et la réadaptation des victimes (Myanmar) ;
- 134.114 Poursuivre ses différentes campagnes de sensibilisation contre la traite des êtres humains (Nicaragua) ;
- 134.115 Renforcer les mesures visant à combattre la traite des êtres humains et à garantir la protection des droits des victimes, ainsi que des droits des travailleurs migrants (Nigéria) ;
- 134.116 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains, garantir les droits des victimes et leur accorder protection et assistance (Qatar) ;
- 134.117 Renforcer les efforts du Sultanat visant à mettre en œuvre les plans nationaux de lutte contre la traite des êtres humains (État de Palestine) ;
- 134.118 Continuer à renforcer au niveau national les mécanismes permettant de prévenir et de combattre la traite des personnes (Kirghizstan) ;
- 134.119 Renforcer la mise en œuvre effective de la loi contre la traite des êtres humains (Ukraine) ;
- 134.120 Redoubler d'efforts pour éliminer la traite des êtres humains (Burundi) ;
- 134.121 Prolonger, à compter de 2021, le plan d'action national contre la traite des personnes et continuer à renforcer les piliers que sont la prévention et la lutte contre la traite, la protection des victimes et la coopération interinstitutionnelle et internationale (Cuba) ;
- 134.122 Renforcer la lutte contre la traite des personnes, notamment en intensifiant les enquêtes menées, en poursuivant en justice les auteurs présumés et en aidant les victimes en mettant à leur disposition des voies de recours adéquates (Malaisie) ;
- 134.123 Allouer à la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes les ressources nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat (République islamique d'Iran) ;
- 134.124 Poursuivre les politiques sociales visant à appuyer la famille conformément aux valeurs de la société (Algérie) ;
- 134.125 Continuer de veiller à ce que les droits de tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants domestiques, soient protégés par la loi (Malte) ;
- 134.126 Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le chômage, en particulier parmi les jeunes et les habitants des zones rurales (Somalie) ;

- 134.127 **Modifier le droit du travail de façon à étendre aux travailleurs domestiques des mesures de protection telles que l'instauration d'un salaire minimum et d'un nombre maximal d'heures de travail (États-Unis d'Amérique) ;**
- 134.128 **Continuer de s'efforcer de promouvoir et de protéger les droits des travailleurs, en particulier des travailleurs étrangers, en prenant les mesures institutionnelles et législatives supplémentaires qui s'imposent dans ce domaine (Viet Nam) ;**
- 134.129 **Poursuivre les efforts déployés en vue d'adopter les projets de loi sur les travailleurs domestiques, les organisations non gouvernementales et les personnes handicapées (Liban) ;**
- 134.130 **Élargir le champ d'application du droit du travail de façon à inclure également les travailleurs domestiques et criminaliser le travail forcé (Luxembourg) ;**
- 134.131 **Prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux ressortissants étrangers la possibilité de choisir leur emploi et leur employeur grâce à la condition de « non-objection » récemment mise en place (Érythrée) ;**
- 134.132 **Poursuivre les efforts visant à étendre la protection sociale et les services de base pour ses citoyens (Pakistan) ;**
- 134.133 **Continuer à promouvoir et à renforcer le respect des droits de l'homme, en mettant en particulier l'accent sur la croissance économique et en améliorant la qualité de vie de la population (Turkménistan) ;**
- 134.134 **Continuer à renforcer ses programmes sociaux pour la population (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 134.135 **Continuer à promouvoir un développement économique et social durable et à améliorer les conditions de vie de la population afin de lui fournir un fondement solide qui lui permettra d'exercer tous ses droits (Chine) ;**
- 134.136 **Redoubler d'efforts pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment en renforçant les mesures de protection sociale (République populaire démocratique de Corée) ;**
- 134.137 **Continuer de contrer la propagation de la COVID-19, et tenter de remédier aux difficultés économiques et sociales qui en découlent (Qatar) ;**
- 134.138 **Poursuivre les efforts visant à faire progresser le droit à la santé dans le cadre de la stratégie nationale de santé 2050 (Sri Lanka) ;**
- 134.139 **Continuer de fournir des services de santé et de protection sociale (État de Palestine) ;**
- 134.140 **Renforcer la protection des droits des personnes âgées, notamment dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19 (Argentine) ;**
- 134.141 **Poursuivre les efforts déployés pour bien mettre en œuvre la stratégie nationale de santé 2050 (Brunéi Darussalam) ;**
- 134.142 **Continuer à accorder la plus grande attention au droit à la santé, afin de renforcer et d'étendre les progrès accomplis dans le cadre de la stratégie nationale de santé 2050, et donner la priorité aux soins primaires et communautaires (Cuba) ;**
- 134.143 **Redoubler d'efforts en vue d'améliorer l'accès de l'ensemble de la population aux soins de santé, et notamment aux services et aux informations relatives à la santé sexuelle et procréative (Fidji) ;**
- 134.144 **Prendre de nouvelles mesures pour accroître l'accès de la population aux soins de santé, tout particulièrement pendant la pandémie de COVID-19 (République islamique d'Iran) ;**

- 134.145 Améliorer l'accessibilité et la qualité de l'éducation pour tous les enfants, y compris ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité, et faire baisser le taux d'abandon scolaire (Monténégro) ;
- 134.146 Mettre en œuvre la Stratégie nationale de l'enseignement 2040 (Arabie saoudite) ;
- 134.147 Poursuivre la mise en œuvre d'une politique visant à fournir des services éducatifs et sanitaires et d'autres services sociaux à tous les enfants, y compris aux enfants de migrants et de réfugiés, enregistrés ou non (Serbie) ;
- 134.148 Continuer à améliorer la qualité de l'enseignement et à le rendre accessible à tous les enfants, en particulier aux filles et aux enfants handicapés (État de Palestine) ;
- 134.149 Conformément à la recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, inscrire le droit à l'éducation pour tous dans la Loi fondamentale et poursuivre les efforts visant à éliminer l'analphabétisme, notamment en prévoyant dans la législation neuf années d'enseignement obligatoire (Argentine) ;
- 134.150 Poursuivre les efforts de promotion et de protection du droit à l'éducation pour tous (Brunéi Darussalam) ;
- 134.151 Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'accès de tous les enfants à l'éducation et la qualité de l'enseignement qui leur est dispensé, en continuant de s'attaquer au problème de l'abandon scolaire, quels que soient les capacités ou les handicaps des enfants, leur origine sociale ou leur sexe (Japon) ;
- 134.152 Poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie nationale de l'enseignement 2040, et notamment du cinquième principe, qui a trait à « l'éducation aux droits de l'homme et aux devoirs qui en découlent » (Jordanie) ;
- 134.153 Continuer à améliorer les cadres juridiques d'autonomisation des femmes (Maldives) ;
- 134.154 Continuer à mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes et à éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables (Népal) ;
- 134.155 Continuer à œuvrer en faveur de la protection des droits des femmes, des enfants et des personnes âgées (Nicaragua) ;
- 134.156 Continuer à renforcer les efforts visant à éliminer complètement la discrimination à l'égard des femmes en droit et en pratique (Roumanie) ;
- 134.157 Continuer à prendre des mesures pour autonomiser les femmes dans le cadre de la Stratégie du travail social et réviser sa législation nationale de façon à en assurer la pleine conformité avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Fédération de Russie) ;
- 134.158 Continuer à mettre en œuvre des stratégies nationales visant à éliminer les stéréotypes sociétaux discriminatoires à l'égard des femmes, en coordination, s'il y a lieu, avec les partenaires internationaux et ceux de la société civile (Singapour) ;
- 134.159 Continuer à autonomiser les femmes et à assurer leur participation à la planification et à la mise en œuvre des politiques nationales visant à atteindre les objectifs de développement durable (Thaïlande) ;
- 134.160 Établir un plan d'action en faveur de la protection des droits des femmes dans tous les domaines, en vue d'assurer l'égalité des sexes (Turquie) ;
- 134.161 Veiller à ce que la législation nationale soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en examinant les lois en vigueur et en modifiant toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des

femmes qui y figurent, en ce qui concerne par exemple les droits en matière de mariage, de divorce et de succession, ainsi que le droit de transmettre sa nationalité à ses enfants et à son conjoint (Lettonie) ;

134.162 Continuer à s'efforcer de promouvoir davantage les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Viet Nam) ;

134.163 Poursuivre les efforts visant à protéger et à promouvoir les droits des femmes, notamment en favorisant leur présence active dans la société et en luttant contre les stéréotypes relatifs aux responsabilités et rôles respectifs des deux sexes, et renforcer à cette fin la coopération avec les dignitaires locaux et religieux ainsi qu'avec les médias, y compris au moyen de campagnes de sensibilisation (Arménie) ;

134.164 Retirer de la législation sur les droits relatifs au mariage et au divorce, à la garde des enfants et aux droits de succession toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes (Belgique) ;

134.165 Continuer à améliorer les droits des femmes et des enfants, les droits civils et politiques et les libertés fondamentales (Bosnie-Herzégovine) ;

134.166 Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la violence fondée sur le genre (Kazakhstan) ;

134.167 Établir des lois visant spécifiquement à combattre la violence fondée sur le genre, dans lesquelles une définition de ce type de violence sera donnée ; protéger les femmes qui sont en danger ; et prendre les mesures nécessaires pour réduire les taux d'analphabétisme et d'abandon scolaire des filles, en particulier des nomades et des migrantes, des filles handicapées et de celles qui vivent dans les zones rurales (Mexique) ;

134.168 Adopter une législation qui définit et criminalise toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre (Monténégro) ;

134.169 Modifier le Code pénal pour criminaliser expressément tous les actes de violence contre les femmes, y compris la violence domestique et le viol conjugal, ainsi que les infractions sur lesquelles porte le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Panama) ;

134.170 Criminaliser toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique, et veiller à ce que les auteurs de crimes commis au nom du prétendu « honneur » soient poursuivis en justice (Portugal) ;

134.171 Renforcer encore les lois qui interdisent la violence psychologique et physique à l'égard des femmes (Émirats arabes unis) ;

134.172 Faire en sorte que les allégations de violence fondée sur le genre, y compris de violence domestique, donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites judiciaires adéquates, que les coupables soient dûment punis et que les victimes bénéficient d'une réparation appropriée, notamment sous la forme d'une indemnisation (Belgique) ;

134.173 Intensifier les efforts visant à renforcer le cadre législatif de lutte contre la violence fondée sur le genre, en adoptant notamment une définition de cette violence, et renforcer la protection juridique des victimes (Fidji) ;

134.174 Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en facilitant notamment l'accès des femmes à la justice (Grèce) ;

134.175 Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestiques (Japon) ;

134.176 Inscrire dans le Code pénal l'interdiction des mutilations génitales féminines (Burkina Faso) ;

- 134.177 **Promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles, en particulier en interdisant la violence domestique et en éliminant les mutilations génitales féminines dans les faits (France) ;**
- 134.178 **Poursuivre les efforts engagés en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines (Grèce) ;**
- 134.179 **Renforcer les efforts visant à éliminer les mutilations génitales féminines en sensibilisant davantage le public aux conséquences néfastes de cette pratique (Italie) ;**
- 134.180 **Prendre des mesures pour mettre en œuvre des stratégies nationales visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions et adopter des politiques permettant de réduire l'écart salarial entre les sexes (Maurice) ;**
- 134.181 **Continuer à améliorer les cadres juridiques d'autonomisation des femmes (Arabie saoudite) ;**
- 134.182 **Poursuivre la coopération avec les organisations de la société civile afin d'établir davantage de programmes d'autonomisation des femmes (Émirats arabes unis) ;**
- 134.183 **Promouvoir encore la participation des femmes à la vie publique et aux institutions décisionnelles (Bahreïn) ;**
- 134.184 **Continuer à renforcer les politiques et les programmes d'autonomisation des femmes en accord avec ses principes socioculturels (Bangladesh) ;**
- 134.185 **Renforcer les mesures législatives et stratégiques visant à promouvoir les droits des femmes et des filles et à les autonomiser (Bulgarie) ;**
- 134.186 **Adopter des dispositions législatives qui criminalisent explicitement la violence domestique et la violence au sein du couple, y compris le viol conjugal (Danemark) ;**
- 134.187 **Continuer de promouvoir l'égalité des sexes par des mesures efficaces visant à accroître la participation des femmes à la vie politique et publique (Djibouti) ;**
- 134.188 **Abroger les articles 225 et 226 du Code pénal et libérer immédiatement les femmes et les filles condamnées pour *zina* (Luxembourg) ;**
- 134.189 **Renforcer la mise en œuvre de la Stratégie du travail social, qui est essentielle à la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes (Éthiopie) ;**
- 134.190 **Poursuivre les efforts de promotion et d'autonomisation des femmes dans le pays en assurant leur pleine et égale participation à la vie politique et publique et à la prise de décisions aux niveaux local et national (Ghana) ;**
- 134.191 **Continuer à prendre des mesures visant à autonomiser davantage les femmes (Inde) ;**
- 134.192 **Poursuivre les efforts d'autonomisation des femmes, en facilitant notamment leur plus grande participation au marché du travail (République islamique d'Iran) ;**
- 134.193 **Continuer à renforcer les efforts visant à autonomiser les femmes et à renforcer leur participation au développement (Iraq) ;**
- 134.194 **Faire davantage en sorte que les femmes jouent un rôle actif sur le plan économique et social (Turquie) ;**
- 134.195 **Mettre en œuvre de nouvelles réformes qui améliorent l'autonomisation des femmes sur le plan économique et leur participation au marché du travail, ainsi que des réformes qui éliminent la discrimination à leur égard dans les domaines relevant du droit de la famille (Australie) ;**

- 134.196 Continuer à prendre des mesures pour accroître la participation des femmes à la vie active (Malaisie) ;
- 134.197 Veiller à l'application des lois et plans nationaux visant à autonomiser les femmes, notamment en intégrant ces lois et plans dans une stratégie d'action sociale et en renforçant la participation des femmes au développement durable (Bahreïn) ;
- 134.198 Réduire les écarts de rémunération qui subsistent entre les femmes et les hommes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé (Sénégal) ;
- 134.199 Appuyer des stratégies visant à poursuivre ses efforts de sensibilisation des femmes et de renforcement de leurs capacités et compétences en matière de sciences et de développement (Libye) ;
- 134.200 Modifier le Code pénal de façon à légaliser l'avortement en cas de viol, d'inceste ou de malformations graves du fœtus et le dépenaliser dans toutes les autres situations (Luxembourg) ;
- 134.201 Poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie du travail social et de la Stratégie nationale pour l'enfance afin d'intensifier la réalisation des objectifs de développement durable (Qatar) ;
- 134.202 Poursuivre les efforts visant à améliorer les lois relatives aux dispositifs de protection de l'enfance, en particulier dans les établissements de soins et les foyers d'accueil (Arabie saoudite) ;
- 134.203 Mettre en œuvre une stratégie globale de lutte contre la maltraitance des enfants dans tous les contextes, notamment en renforçant les activités de sensibilisation et d'éducation menées à cet égard (Singapour) ;
- 134.204 Mieux appliquer les lois relatives aux dispositifs de protection de l'enfance, en particulier dans les institutions de soins (Émirats arabes unis) ;
- 134.205 Renforcer les programmes de sensibilisation et d'éducation et définir une stratégie globale de prévention et de répression de la maltraitance des enfants dans tous les contextes (Afghanistan) ;
- 134.206 Renforcer encore la protection des enfants contre toute forme de violence et de maltraitance et inscrire le droit de tous les enfants à l'éducation dans la Loi fondamentale (Tchéquie) ;
- 134.207 Intensifier la lutte contre le travail des enfants et toutes les autres formes d'exploitation des enfants (Jordanie) ;
- 134.208 Poursuivre les efforts visant à protéger les personnes handicapées conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Mauritanie) ;
- 134.209 Poursuivre ses efforts visant à faire adopter le projet de loi relatif aux personnes handicapées, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Myanmar) ;
- 134.210 Continuer à renforcer ses lois en faveur des personnes handicapées (Nicaragua) ;
- 134.211 Améliorer encore la protection des personnes handicapées conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en promulguant des dispositions législatives nationales adéquates (Sri Lanka) ;
- 134.212 Élaborer une stratégie globale en faveur de l'inclusion des enfants handicapés (Timor-Leste) ;
- 134.213 Envisager la possibilité d'accélérer l'adoption du projet de loi sur les personnes handicapées (Tunisie) ;
- 134.214 Regrouper au sein d'une stratégie nationale les efforts nationaux de protection des personnes handicapées (Algérie) ;

- 134.215 Intensifier les efforts visant à mettre fin à toutes les formes de discrimination et de violences multiples et intersectionnelles à l'égard des femmes et des filles handicapées (Bulgarie) ;
- 134.216 Mettre en place une stratégie globale visant à inclure les enfants handicapés et à les intégrer dans tous les domaines de la vie sociale, y compris l'éducation, le sport et les loisirs (Bulgarie) ;
- 134.217 Poursuivre les efforts visant à renforcer et coordonner les meilleures pratiques en matière de promotion des droits des enfants handicapés (Libye) ;
- 134.218 Poursuivre l'application de politiques visant à favoriser et accélérer l'insertion dans la société des personnes handicapées, ainsi que leur participation active à la vie locale, et affecter des ressources suffisantes à cette fin (Djibouti) ;
- 134.219 Renforcer encore les mesures visant à promouvoir les intérêts des personnes handicapées, notamment en adoptant une loi sur le handicap (Éthiopie) ;
- 134.220 Redoubler d'efforts pour adopter des dispositions législatives destinées à protéger les personnes handicapées, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Iraq) ;
- 134.221 Poursuivre l'intégration des personnes handicapées, notamment dans l'éducation de base et dans les autres cycles d'éducation et de formation (Jordanie) ;
- 134.222 Modifier en profondeur le système de parrainage connu sous le nom de *kafalah* afin de réduire le risque d'exploitation, et notamment de travail forcé, des travailleurs migrants, en dissociant leur statut de migrant d'un employeur particulier et en leur permettant de faire renouveler eux-mêmes leur permis de séjour (Mexique) ;
- 134.223 Poursuivre les efforts de protection des droits des travailleurs migrants, y compris des employées de maison, en leur garantissant l'accès aux voies de recours et aux mécanismes de plainte (Népal) ;
- 134.224 Prendre des mesures globales de protection des droits des travailleurs en menant des campagnes de sensibilisation et en supprimant les systèmes de parrainage des employés de maison étrangers (Kenya) ;
- 134.225 Continuer de s'efforcer d'instaurer de meilleures conditions de travail pour les travailleurs migrants, notamment en abolissant éventuellement le système de *kafalah* (Philippines) ;
- 134.226 Prendre des mesures concrètes pour que le droit du travail s'applique aussi aux travailleurs domestiques migrants (Philippines) ;
- 134.227 Veiller à ce que la justice et les voies de recours soient accessibles à tous, et en particulier aux groupes vulnérables tels que les travailleurs migrants (Philippines) ;
- 134.228 Renforcer la coopération avec les pays d'origine des travailleurs migrants afin de mieux protéger leurs droits et leurs conditions de vie, notamment au moyen d'accords bilatéraux officiels (Philippines) ;
- 134.229 Continuer à s'efforcer de protéger les droits des travailleurs migrants, notamment en veillant à la suppression effective du certificat de « non-objection » (République de Corée) ;
- 134.230 Intensifier les efforts pour étendre, notamment aux travailleurs migrants, la protection accordée par le droit du travail (Sri Lanka) ;
- 134.231 Intensifier les efforts visant à garantir les droits des travailleurs expatriés (Soudan) ;

- 134.232 Continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits des travailleurs, en particulier des travailleurs migrants et des employés de maison, en ratifiant et en mettant en œuvre la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail et en facilitant l'exercice du droit de déposer une plainte pénale auprès des autorités (Suisse) ;
- 134.233 Redoubler d'efforts afin de protéger les droits des travailleurs, et en particulier des femmes et des migrants, de garantir leur accès aux services sociaux et à la justice, et de fournir aux victimes de la traite des êtres humains une assistance et des voies de recours adéquates (Thaïlande) ;
- 134.234 Poursuivre les efforts déployés pour protéger les droits des travailleurs étrangers et adopter à cette fin des mesures et des lois appropriées (Tunisie) ;
- 134.235 Prendre de nouvelles mesures pour garantir les droits fondamentaux des travailleurs expatriés (Turquie) ;
- 134.236 Poursuivre ses efforts pour améliorer les conditions de travail des travailleurs expatriés en adoptant des textes de loi et des dispositions réglementaires visant à promouvoir et à protéger leurs droits dans le cadre de la législation sur le travail (Turkménistan) ;
- 134.237 Accroître la coopération avec les pays d'origine des travailleurs migrants, afin d'assurer la protection de leurs droits (Ouganda) ;
- 134.238 Faire en sorte que le droit du travail protège également les travailleurs domestiques et renforcer la législation contre la traite et le trafic d'êtres humains (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 134.239 Adopter des réformes visant à mettre fin au système de parrainage de l'emploi connu sous le nom de *kafalah* (États-Unis d'Amérique) ;
- 134.240 Continuer à réformer le système de *kafalah* afin de protéger les droits des travailleurs étrangers (Australie) ;
- 134.241 Poursuivre les efforts visant à introduire de nouvelles mesures de protection des droits des travailleurs migrants, et en particulier des travailleuses migrantes, notamment en renforçant les dispositifs de protection sociale et juridique applicables (Bangladesh) ;
- 134.242 Adopter le projet de loi sur les travailleurs domestiques (Burkina Faso) ;
- 134.243 Remplacer le système de *kafalah* en vue d'améliorer la situation des travailleurs migrants et modifier le droit du travail afin qu'il s'applique également aux travailleurs domestiques (Canada) ;
- 134.244 Modifier le système de *kafalah* de façon à réduire le risque d'exploitation des travailleurs migrants (Italie) ;
- 134.245 Poursuivre les efforts visant à améliorer les conditions de travail des travailleurs expatriés (Chypre) ;
- 134.246 Poursuivre les efforts de promotion et de protection des droits des travailleurs expatriés (Tchéquie) ;
- 134.247 Intensifier les efforts déployés au niveau national en faveur de la protection des droits des travailleurs (Géorgie) ;
- 134.248 Continuer à améliorer la protection des droits des travailleurs, et en particulier des travailleurs étrangers et domestiques, en ratifiant et en mettant en œuvre la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du travail (Allemagne) ;

- 134.249 Continuer à renforcer l'action menée pour prévenir et combattre les mauvais traitements infligés à Oman aux travailleurs domestiques migrants en veillant à la pleine application du droit international et du droit interne (Ghana) ;
- 134.250 Continuer à prendre des mesures pour renforcer la protection juridique dont peuvent bénéficier les travailleurs étrangers, notamment en mettant en place un système de protection des salaires (Inde) ;
- 134.251 Garantir le respect intégral des droits humains des travailleurs étrangers, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent au regard de la législation nationale, et favoriser la coopération avec leurs pays d'origine en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme (Indonésie) ;
- 134.252 Adopter une législation nationale sur l'asile qui soit conforme aux normes internationales (Sénégal) ;
- 134.253 Réexaminer ses réserves concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Allemagne) ;
- 134.254 Adopter une législation nationale sur l'asile qui soit conforme aux normes internationales et prévoir des garanties contre le refoulement (Afghanistan) ;
- 134.255 Renforcer la coopération avec les mécanismes de défense des droits de l'homme et les organisations internationales afin de renforcer ses capacités dans le domaine des droits de l'homme (Yémen) ;
- 134.256 Accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs fils et de leurs filles (Mexique) ;
- 134.257 Favoriser l'évolution de la situation en ce qui concerne l'article 18 de la loi sur la nationalité (Koweït) ;
- 134.258 Consacrer, au moyen d'un régime juridique adéquat, l'évolution de la situation des femmes dans la société omanaise, en mettant en place un nouveau cadre permettant de préserver leur autonomie dans le domaine du droit de la famille et de leur permettre de transmettre la nationalité, et continuer à faire progresser l'égalité des sexes dans toutes les sphères de la société (Espagne) ;
- 134.259 Dans le cadre de la suite à donner aux recommandations issues du cycle précédent, réviser les dispositions législatives qui sont sources de discrimination fondée sur le sexe, notamment en ce qui concerne les droits en matière de mariage, de divorce et de succession, en garantissant le droit des mères de transmettre leur nationalité à leurs enfants (Uruguay) ;
- 134.260 Promouvoir des réformes juridiques qui garantissent les mêmes droits aux femmes et aux hommes en matière de mariage, de divorce, de succession et de transmission de la nationalité aux enfants (Brésil) ;
- 134.261 Assurer la pleine application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et en particulier du paragraphe 2 de l'article 9, qui accorde à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants, et de l'article 16, qui confère à la femme les mêmes droits pour toutes les questions relatives au mariage et aux rapports familiaux (Canada) ;
- 134.262 Modifier la législation afin que les Omanaises puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants (Chypre) ;
- 134.263 Revoir la législation actuelle et réviser toutes les dispositions discriminatoires qui y figurent, notamment en ce qui concerne les droits en matière de mariage, de divorce et de succession, et le droit des femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint (Islande) ;

134.264 Permettre aux femmes omanaises de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint au même titre que les hommes (Irlande).

135. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

III. Engagements exprimés par l'État objet de l'Examen

136. Oman a pris volontairement les engagements suivants :

136.1 Coopérer dans le domaine des droits de l'homme avec les organismes, mécanismes et comités du système des Nations Unies afin de faciliter leurs activités et la mise en œuvre de leurs programmes et s'acquitter des obligations qui lui incombent à cet égard ;

136.2 Mener au niveau national une action globale visant à protéger les droits des travailleurs en prenant les mesures institutionnelles et législatives nécessaires ;

136.3 Poursuivre les efforts visant à réaliser les objectifs de développement durable, et en particulier ceux qui ont trait aux droits de l'homme ;

136.4 Accroître le degré de sensibilisation politique et promouvoir une culture de participation à la vie politique ;

136.5 S'employer à développer les modalités d'action des commissions et organes chargés de promouvoir les droits de l'homme, conformément aux normes internationales les plus élevées ;

136.6 S'acquitter des obligations qui lui incombent du fait de son adhésion à la Convention contre la torture, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

136.7 Adopter le projet de loi concernant les personnes handicapées et le projet de loi sur l'information.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Oman was headed by H.E. Dr Abdullah bin Mohamed bin Said Al Saidi, Minister of Justice and legal Affairs and composed of the following members:

- H.E. Idris Al Khanjari, Ambassador, Permanent Representative of the Sultanate of Oman to the UN and other IOs in Geneva;
 - H.E. Hamid Ali Al MAANI, Ministry of Foreign Affairs, Head of International Affairs Department;
 - Ambassador Abdullah Al Riyami, Deputy Permanent Representative of the Sultanate of Oman to the UN and other IOs in Geneva;
 - Mr Saif Nasser Saif Al Humaidi, Ministry of Justice and legal Affairs, Head of Minister's Office;
 - Mr Saleh Ali Nasser Al Mahruqi, Ministry of Justice and legal Affairs, Adviser;
 - Mr Jamal Salim Al Nabhani, Ministry of Justice and legal Affairs, Adviser;
 - Dr Hamda Hamed Hilal Al Saadi, Professor in the University of Technology and Applied Sciences;
 - Mrs Jamila Salim Mabkhoot Jaddad, Ministry of Social Development, Assistant Director General for Family development;
 - Mr Abdulah Murad Al Mullahi, Ministry of Labour, Director of Department of International Organizations and External Affairs;
 - Mr Ahmed Khalfan Al RAQADI, Ministry of Foreign Affairs;
 - Mr Mohamed Nacer Al Hani, Permanent Mission of the Sultanate of Oman to the UN and other IOs in Geneva;
 - Miss Imène HANNACHI, Permanent Mission of the Sultanate of Oman to the UN and other IOs in Geneva.
-